



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/51
10 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : SEYCHELLES

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

• Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)	Allemagne
--	-----------

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Seychelles

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Allemagne (agence principale)

II) DERNIERES DONNEES DECLAREES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	1,4 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS								Année : 2009	
Substance	Aérosols	Mousses	Feu	Réfrigération		Solvants	Agents de trans.	Lab.	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					1,4				1,4

IV) CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Base 2009 - 2010 :	A déterminer	Point de départ des réductions totales durables :	1,4
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	

V) PLAN D'ACTIVITES		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Elimination de SAO (tonnes PAO)	2,9		2,3						0,6		5,7
	Financement (\$US)	265 000	0	212 000	0					53 000		530 000

VI) DONNEES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites du Protocole de Montréal (estimation)			s/o	s/o	1,38	1,38	1,24	1,24	1,24	1,24	1,24	0,90	
Consommation maximale autorisable (tonnes PAO)			s/o	s/o	0,9	0,7	0,5	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Allemagne	Coûts du projet	200 000		160 000		180 000					60 000	600 000
		Coûts d'appui	25 333		20 267		22 800					7 600	76 000
Coût total du projet demandé en principe (\$US)			200 000	0	160 000	0	180 000	0	0	0	0	60 000	600 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			25 333	0	20 267	0	22 800	0	0	0	0	7 600	76 000
Total des fonds demandés en principe (\$US)			225 333	0	180 267	0	202 800	0	0	0	0	67 600	676 000

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Allemagne	200 000	25 333

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement des Seychelles, le gouvernement de l'Allemagne, à titre d'agence d'exécution principale, présente au Comité exécutif pour examen à sa 63^e réunion, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au coût total de 1 406 000 \$US, tel qu'il a été présenté initialement. De ce montant, le gouvernement de l'Allemagne demande au Fonds multilatéral 776 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris), le gouvernement des Seychelles fournissant un cofinancement de 630 000 \$US. Le PGEH propose des stratégies et des activités pour réaliser une réduction de 100 pour cent d'ici à 2020.

2. La première tranche du PGEH demandée à la présente réunion est de 318 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 41 340 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, tel que présenté initialement.

Données générales

Règlement en matière de SAO

3. Le Ministère des affaires intérieures, de l'environnement et du transport est l'organe national responsable de l'application du Protocole de Montréal aux Seychelles. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) a été établie au sein du ministère comme centre de coordination des activités liées à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Le gouvernement des Seychelles a adopté en 2001 le Règlement pour la protection de l'ozone, qui réglemente, entre autres, l'importation et l'exportation de toutes les SAO. Ce règlement a été amendé en 2007 et encore en 2010 pour inclure les HCFC et les équipements à base de HCFC dans le système de licence. Les amendements de 2010 établissent aussi une politique pour l'élimination totale des HCFC avant 2020. Les Seychelles ont mis en place un système de quotas pour assurer une réduction progressive des importations de HCFC conformément au calendrier d'élimination du PGEH.

Consommation de HCFC

4. Les Seychelles n'ayant aucune capacité de production de HCFC ; tous les HCFC qui y sont utilisés sont importés. L'étude menée lors de la préparation du PGEH a indiqué que le HCFC-22 compte pour 98 pour cent de la consommation totale de HCFC et qu'il est utilisé principalement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Une faible quantité de HCFC-141b, HCFC-142b et HCFC-124 a aussi été consommée comme agent de vidange et dans le mélange frigorigène R-409A respectivement. En 2009, la consommation totale de frigorigènes aux Seychelles était de 75,40 tonnes métriques, dont 25,4 tonnes métriques (1,40 tonne PAO) ou 34 pour cent de HCFC-22. Les données de consommation obtenues de l'étude sont conformes à l'article 7. Le tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC aux Seychelles.

Tableau 1 : Consommation de HCFC déclarée conformément à l'article 7

Année	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2005	6,64	0,38
2006	10,68	0,59
2007	42,09	2,32
2008	10,68	0,59
2009	25,82	1,44

Répartition sectorielle des HCFC

5. L'étude qui a été menée couvrait toutes les parties prenantes et des ateliers d'entretien représentatifs. Les données relevées comprenaient le nombre et le type d'équipement installé et la quantité de HCFC nécessaire à son entretien. La capacité totale installée d'appareils de réfrigération et de climatisation du pays était de 28 254 unités en 2009. La charge moyenne pour différents types d'équipement a été estimée et employée pour calculer la capacité totale installée. Le taux moyen de fuite était de 50 pour cent. La consommation de HCFC par secteur est résumée dans le tableau 2.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur selon l'étude de 2009

Type	Nombre total d'unités	Charge totale de frigorigène (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Réfrigération commerciale	3 250	15,00	0,80	7,00	0,39
Climatisation centrale	4	1,00	0,05	0,40	0,02
Climatisation résidentielle et commerciale	25 000	37,00	2,00	18,00	0,99
Total	28 254	53,00	2,85	25,40	1,40

Consommation de base estimative de HCFC

6. La consommation de base estimative de 24,89 tonnes métriques (1,38 tonnes PAO) a été calculée à partir de la consommation moyenne 25,82 tonnes métriques (1,44 tonne PAO) déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 et l'importation effective de 23,95 tonnes métriques (1,32 tonnes PAO) en 2010. Conformément à la décision 60/44 e), la consommation de base estimative sera ajustée en conséquence lorsque les données effectives de 2010 auront été déclarées en vertu de l'article 7.

Consommation prévue de HCFC

7. Le PGEH indique que les importations de HCFC aux Seychelles ont fluctué, mais que la tendance générale est à la hausse en raison de la promotion du tourisme et de l'augmentation de l'investissement dans les hôtels. La consommation moyenne annuelle de 2005 à 2009 était de 19,18 tonnes métriques. Les Seychelles prévoient que la consommation de HCFC augmentera de 5 pour cent par an si elle n'est limitée. Si des contingents sont introduits pour limiter le taux de croissance annuel des importations, la consommation prévue suit le programme d'élimination accélérée proposé. Le tableau 3 ci-dessous présente un résumé de la consommation prévue de HCFC aux Seychelles.

Tableau 3 : Consommation prévue de HCFC

	Année	2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation limitée de HCFC	TM	25,82	23,95	22,75	22,75	17,06	12,80	9,60	7,20	5,40	0,00	0,00	0,00
	PAO	1,44	1,32	1,25	1,25	0,94	0,70	0,53	0,40	0,30	0,00	0,00	0,00
Consommation non limitée de HCFC	TM	25,82	26,67	28,00	29,40	30,87	32,41	34,03	35,74	37,53	39,40	41,37	43,44
	PAO	1,44	1,47	1,54	1,62	1,70	1,78	1,87	1,97	2,06	2,17	2,28	2,39

*Déclarée dans le cadre de l'article 7 du Protocole de Montréal

Stratégie d'élimination des HCFC

8. Le gouvernement des Seychelles propose une approche à phase unique pour éliminer complètement les HCFC avant 2020, sans composante additionnelle d'entretien. La décision d'éliminer les HCFC plus tôt que le calendrier du Protocole de Montréal provient de la volonté résolue du pays de relever à la fois les défis de la protection de la couche d'ozone et ceux l'atténuation de l'incidence sur le climat. Le gouvernement a confirmé son attachement à cette élimination accélérée dans une communication écrite au Secrétariat du Fonds multilatéral, dont une copie est jointe au présent document. Les Seychelles compte réaliser une incidence nulle sur la couche d'ozone et le climat au cours de l'élimination des HCFC en utilisant des technologies de remplacement à base d'hydrocarbures à faible potentiel de réchauffement de la planète et en éliminant la consommation de HFC en même temps que les HCFC. Le calendrier d'élimination proposé par les Seychelles est le suivant :

- a) 9 pour cent de réduction avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- b) 32 pour cent de réduction avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- c) 49 pour cent de réduction avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- d) 62 pour cent de réduction avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- e) 71 pour cent de réduction avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- f) 78 pour cent de réduction avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- g) Interdiction de l'importation des HCFC le 1^{er} janvier 2018 ; et
- h) Elimination de 100 pour cent avant le 1^{er} janvier 2020.

9. Le gouvernement des Seychelles prévoit de réduire la demande de HCFC au moyen de la récupération et du recyclage, en améliorant la pratique de l'entretien et en convertissant l'équipement à base de HCFC en technologie à base d'hydrocarbures. Tout équipement qui ne peut pas être converti sera remplacé. Il est prévu de former les techniciens afin de renforcer leur capacité de meilleure pratique d'entretien.

10. Les Seychelles appliqueront un système de licence et de quotas à l'importation de HCFC et d'équipement à base de HCFC afin que la majeure partie de ceux-ci soit réglementée conformément au calendrier d'élimination accélérée. Le résumé des activités et la période de mise en œuvre proposée sont présentés dans le tableau 4.

Tableau 4 : Activités particulières du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Activité	Calendrier de mise en œuvre
Application des politiques et du règlement : formation d'agents de douane et de responsables de l'application ; fourniture d'identifiants et de matériel d'essai pour aider l'identification des frigorigènes.	2011-2020
Formation de techniciens à la récupération, au recyclage et à la conversion aux frigorigènes à base d'hydrocarbures ; fourniture d'outils pour la formation ; et mise en œuvre du programme de conversion	2011-2020

Projet de démonstration sur le système de climatisation solaire employant du frigorigène à base d'hydrocarbures	2012-2014
Campagne de communication, d'éducation et de sensibilisation du public	2011-2020
Surveillance, coordination et rapports du projet	2011-2020

Coût du PGEH

11. Le coût total du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les Seychelles a été évalué à 1 406 000 \$US et permettra d'éliminer complètement les HCFC (24,89 tonnes métriques) d'ici à 2020. Une ventilation des coûts est présentée dans le tableau 5 ci-après.

Tableau 5 : Coût total du PGEH

Élément du projet	Fonds multilatéral (\$ US)	Cofinancement (\$ US)	Budget total (\$ US)
Application des politiques et du règlement	121 000	90 000	211 000
Amélioration et conversion de l'entretien de l'équipement de réfrigération	300 000	320 000	620 000
Projet de démonstration au profit de la couche d'ozone et du climat	175 000	160 000	335 000
Programme d'éducation et de sensibilisation	80 000	60 000	140 000
Surveillance, coordination et rapports du projet	100 000	-	100 000
Total	776 000	630 000	1 406 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Seychelles dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Stratégie déterminante

13. Le Secrétariat a exprimé des préoccupations devant la stratégie proposée pour l'élimination complète de la consommation de HCFC avant 2020. Il s'est interrogé sur l'engagement général national, notamment si les parties prenantes étaient prêtes à mettre en œuvre une telle élimination accélérée, sur la capacité nationale de réaliser les objectifs de réduction, et l'incidence de l'élimination accélérée sur l'économie du pays.

14. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué que les Seychelles étaient fermement résolues à réduire l'incidence sur le climat et cherchaient à parvenir à la neutralité climatique avant 2020. En tant que petit pays insulaire en développement, la République des Seychelles est consciente du fait que les conséquences potentielles des changements climatiques pourraient avoir des effets négatifs sur le

développement économique. Les Seychelles ont fixé un objectif dans leur stratégie nationale face aux changements climatiques, afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de réaliser la neutralité climatique avant 2020. Quoique la stratégie des Seychelles pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre mette principalement l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement d'une énergie propre, le gouvernement juge que l'élimination des HCFC est un moyen efficace par rapport au coût de réduire l'émission de carbone en raison de la valeur élevée du potentiel de réchauffement de la planète des HCFC.

15. L'élimination complète des HCFC (et des HFC) d'ici à 2020 en utilisant des produits de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le cadre du PGEH aidera à réaliser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de neutralité climatique. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué en outre que l'intention d'élimination accélérée a été déclarée au plus haut niveau du gouvernement afin de veiller à ce que la protection de la couche d'ozone et l'atténuation de l'incidence sur le climat puissent être réalisées en même temps. Les Seychelles ont fourni une copie de leur stratégie climatique nationale ainsi qu'une lettre du Ministère des affaires intérieures, de l'environnement et du transport (jointe au présent document) pour démontrer leur ferme attachement à l'élimination accélérée des HCFC. La volonté résolue du gouvernement est démontrée en outre par la fourniture d'un cofinancement pour la mise en œuvre du PGEH. Le gouvernement avait décidé au départ de fournir un cofinancement de 630 000 \$US ; cette contribution a été augmentée à 650 000 \$US pour compenser l'ajustement du financement du Fonds multilatéral.

16. Le gouvernement de l'Allemagne a informé le Secrétariat que les Seychelles sont bien préparées pour la mise en œuvre de l'élimination accélérée car le pays a déjà commencé à appliquer le système de quotas pour contrôler les importations de HCFC et de HFC à partir de janvier 2010. L'interdiction des importations d'équipement à base de HCFC est prévue en 2011. Les importateurs ont été avisés de n'importer que des appareils à base de frigorigènes naturels.

17. En réponse aux préoccupations exprimées par le Secrétariat concernant la capacité nationale d'élimination accélérée, le gouvernement des Seychelles a précisé que l'industrie de l'entretien est en train de renforcer sa capacité d'utiliser le frigorigène naturel. La formation en manipulation des frigorigènes à base d'hydrocarbures a commencé en 2005 et a été intégrée au programme d'enseignement de l'institut national de formation. Six hôtels ont déjà été convertis aux frigorigènes à base d'hydrocarbures dans le cadre de ce programme de formation. Pendant la période de mise en œuvre du PGEH, la conversion de l'équipement à base de HCFC commencera par les hôtels et les bureaux et sera effectuée par des techniciens formés auparavant afin de veiller au respect des règles de sécurité.

18. Grâce à cette conversion initiale, l'industrie de l'entretien devrait renforcer davantage ses capacités et être en mesure d'adopter le frigorigène naturel comme frigorigène standard. Par ailleurs, la formation de techniciens et la fourniture d'outils et de matériel proposées dans le PGEH aideront l'industrie à faire face aux difficultés de la conversion à la technologie à base d'hydrocarbures et à assurer la mise en œuvre sans problème de l'élimination des HCFC.

19. En réponse à la préoccupation du Secrétariat concernant l'impact économique de l'élimination accélérée, le gouvernement de l'Allemagne a fourni des renseignements généraux sur les récentes difficultés économiques qui ont été surmontées. Il a ajouté que, bien que l'économie ait été stabilisée, la vulnérabilité de l'économie seychelloise aux chocs mondiaux ne peut être sous-estimée.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

20. Le gouvernement des Seychelles a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en

2009 et la consommation estimative en 2010, évalué à 1,38 tonne PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 1,5 tonne PAO.

Coûts et questions techniques

21. Le Secrétariat a pris note de la faible consommation de HCFC-141b et de mélange frigorigène R-409a à base de HCFC et a demandé si ces HCFC seraient éliminés à titre prioritaire en raison des valeurs PAO plus élevées que le HCFC-22. Le gouvernement de l'Allemagne a informé le Secrétariat que la pratique d'utiliser le HCFC-141b comme agent de vidange avait déjà cessé depuis 2010 et qu'aucune importation de HCFC-141b n'avait eu lieu en 2010. Le volume total de mélange frigorigène R-409a importé en 2009 était de 1,33 tonne métrique. Les Seychelles appliqueront des quotas stricts afin d'éliminer ces deux produits chimiques à titre prioritaire.

22. Le Secrétariat s'est déclaré préoccupé par le financement total de 776 000 \$US demandé au Fonds multilatéral, tel que présenté initialement. Ce montant dépasse le financement maximum de 600 000 \$US accordé aux pays à faible volume de consommation (PFV) pour l'élimination complète, conformément à la décision 60/44. Le Secrétariat a discuté des questions de coût avec le gouvernement allemand et rappelé que le Comité exécutif, à sa 62^e réunion, avait examiné l'élimination accélérée pour les PFV et suggéré que le financement ne dépasserait pas celui qui est prévu dans la décision 60/44 (décision 62/10). Suite à cette discussion, le gouvernement de l'Allemagne a réduit le financement total demandé à 600 000 \$US. Pour compenser cette réduction, le gouvernement de l'Allemagne a ajusté les activités et le coût total du PGEH à 1 250 000 \$US.

23. En application de la décision 60/44, un financement total du PGEH des Seychelles de 600 000 \$US a été convenu pour éliminer complètement la consommation de HCFC dans le pays, soit une élimination de 24,89 tonnes métriques (1,38 tonnes PAO) d'ici à 2020, comme l'indique le tableau 6.

Tableau 6: Financement convenu pour le PGEH

Activités	Fonds multilatéral (\$ US)	Cofinancement (\$ US)	Budget (\$ US)
Application des politiques et du règlement	91 000	90 000	181 000
Amélioration et conversion de l'entretien de l'équipement de réfrigération	229 000	320 000	549 000
Projet de démonstration au profit de la couche d'ozone et du climat	165 000	160 000	325 000
Programme d'éducation et de sensibilisation	35 000	80 000	115 000
Surveillance, coordination et rapports du projet	80 000	0	80 000
Total	600 000	650 000	1 250 000

Incidence sur le climat

24. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat,

les activités prévues par les Seychelles, notamment la conversion et le remplacement de l'équipement existant par du frigorigène à base d'hydrocarbures laissent présumer que ce pays dépassera le niveau de 18,860 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

25. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement de l'Allemagne a expliqué que les Seychelles ont promis 650 000 \$US pour soutenir la mise en œuvre du PGEH.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

26. Le gouvernement de l'Allemagne a requis un montant de 600 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre du PGEH suivant un programme d'élimination accélérée d'ici à 2020. Le montant total de 405 600 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, est inférieur au montant total de 530 000 \$US inscrit dans le plan d'activités.

27. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 24,89 tonnes métriques, l'allocation des Seychelles jusqu'à l'élimination de 2020 de 35 pour cent de réduction devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Surveillance et coordination

28. La surveillance et la coordination des activités de projet sont prévues pour toute la période de mise en œuvre. L'UNO suivra l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH en employant des plans de travail individuels pour chacun des éléments. Les rapports sur les progrès réalisés seront aussi établis par l'UNO avec le soutien du gouvernement de l'Allemagne.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

30. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Seychelles pour la période 2011 à 2020, au montant de 676 000 \$US, comprenant 600 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 76 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera admissible pour l'élimination des HCFC dans le pays après 2020 ;

- b) Prendre note que le gouvernement des Seychelles a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 1,38 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010 et que cette valeur demeurera le point de départ du financement pour les Seychelles conformément à la décision 60/44 ;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent rapport ;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les valeurs de la consommation maximale autorisée et aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche du PGEH pour les Seychelles et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 255 333 \$US, comprenant 200 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 25 333 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SEYCHELLES ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Seychelles (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3..., (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés

intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,36
HCFC-141b	C	I	0,02

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			1,38	1,38	1,24	1,24	1,24	1,24	1,24	0,90	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,25	1,25	0,94	0,70	0,53	0,40	0,30	0	0	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, gouvernement de l'Allemagne (\$US)	200 000		160 000		180 000					60 000	600 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25 333		20 267		22 800					7 600	76 000
3.1	Financement total convenu (\$US)	200 000		160 000		180 000					60 000	600 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 333		20 267		22 800					7 600	76 000
3.3	Coût total convenu (\$US)	225 333		180 267		202 800					67 600	676 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											1,36
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,02
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Au titre du plan de gestion de l'élimination en phase terminale, les Seychelles ont assuré la surveillance des activités par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le soutien du gouvernement de l'Allemagne. Dans le cadre du PGEH, l'UNO conservera son rôle de coordonnateur pour la surveillance des activités à mener dans le pays et elle recevra le soutien du gouvernement allemand. Si, durant la mise en œuvre, des effectifs supplémentaires étaient requis, l'UNO les incorporera dans le projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1 Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.